

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 806-2021**

**Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des zones à l'article 7.11.1 sur les matériaux de revêtement extérieur**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Premier projet de règlement 806-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des zones à l'article 7.11.1 sur les matériaux de revêtement extérieur »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

**EN CONSÉQUENCE**

Sur la proposition de M<sup>me</sup> Audrey Robert,  
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le Premier projet de règlement 806-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à la section 7.11, intitulée « Contrôle architectural », à l'article 7.11.1, intitulé « Matériaux de revêtement extérieur », au paragraphe d), lequel doit se lire comme suit :

« 7.11.1 Matériaux de revêtement extérieur

[...]

- d) Nonobstant le paragraphe b), dans les zones 1-R-21-1, 1-R-24 et 3-R-10-2 ainsi que dans les zones 1-R-04, 1-R-06-1, 1-R-06-2, 3-R-21, 3-R-21-1 et 3-R-21-2, l'utilisation du déclin de vinyle à titre de revêtement extérieur du bâtiment principal sera autorisée, à la condition qu'un parement de maçonnerie recouvre 40 % de la superficie du mur de la façade principale du bâtiment. »

### Article 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
François Desrochers, maire

\_\_\_\_\_  
René Charbonneau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

<b>PROCÉDURE 806-2021</b>	<b>DATE</b>	<b>N° résolution ou nom du journal</b>
Adoption du Premier projet	5 juillet 2021	183-07-2021
Transmission Premier projet à la MRC	8 juillet 2021	
Avis de consultation publique	8 juillet 2021	14 juillet 2021 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	26 juillet 2021	
Avis de motion		
Adoption du Second projet		
Transmission du Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
2 <sup>e</sup> affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		